



Arrêt

n° 236 858 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2010 munie d'un visa (type D) valable du 25 septembre au 25 décembre 2010, en vue de regroupement familial avec son épouse. Elle a été admise au séjour en cette qualité le 8 décembre 2010 et s'est vue délivrer une carte A.

1.2. Le 18 janvier 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une première décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}). Par un arrêt n° 81 640 du 24 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Le 16 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une seconde décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}). Par un arrêt n° 113 100 du 30 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 7 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable (annexe 15^{quater}) en date du 8 novembre 2016.

1.5. Le 31 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 10 janvier 2019 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 23 janvier 2019, l'administration communale de Liège a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, le 10 décembre 2018.

1.7. Le 25 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 décembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 01/10/2010 avec son passeport et son visa long séjour. Le 08/12/2010, il a reçu une carte A valable jusqu'au 07/12/2011. Le 01/12/2011, il introduit une demande de prolongation de séjour mais le 18/01/2012, il se voit notifier une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision ayant été annulée par le CCE, il reçoit une carte A valable du 30/01/2013 au 07/12/2013. Le 16/04/2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre et la décision lui est notifiée le 15/05/2013. Il introduit un recours auprès du CCE et est mis sous annexe 35 du 01/07/2013 au 29/01/2014. Le 07/09/2016, il introduit une demande sur base du regroupement familial [sic] mais cette demande est déclarée irrecevable le 16/11/2016 et cette décision lui est notifiée le 07/02/2017. Le 30/10/2018, il introduit une demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 10/01/2019 et la décision lui est notifiée le 04/02/2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en octobre 2010) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

L'intéressé déclare avoir bénéficié d'un séjour légal de 2010 à 2013 mais notons qu' à la fin de son séjour sur le territoire, il lui incombait comme il est de règle de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique, ce qu'il n'a pas fait, se mettant dans une situation dont il est le seul responsable.

L'intéressé invoque une situation humanitaire urgente en citant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme couplé avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire avec son épouse Madame [O.B.] et ses enfants majeurs établis en Belgique. Il invoque [sic] également le fait que son épouse dispose de 1400 euros de revenus net et peut le prendre en charge temporairement. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012

Il déclare que le faire retourner au pays d'origine apparaîtrait comme disproportionné car son épouse Madame [O.B.] a besoin de lui vu ses problèmes de santé. En effet, son épouse a été opérée en 2017 et ne peut se rendre à l'étranger jusqu'au 31/10/2018 selon son certificat médical mais rien ne lui interdit apparemment de s'y rendre après cette date. En outre, elle n'étaye pas qu'elle risque de se retrouver seule après le départ du requérant. Notons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse car Madame peut déjà être aidée par ses enfants qui sont en séjour légal sur le territoire. Elle peut également être aidée au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016) Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'épouse du requérant peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressé avec son épouse ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Enfin, le requérant déclare souffrir de problèmes cardiaques et que son état de santé ne lui permet pas de retourner en Turquie. Cependant dans le certificat médical qu'il nous apporte, nous constatons que pas une seule fois les médecins qui l'ont examiné ne mettent leur veto ou lui déconseillent de retourner temporairement au pays d'origine. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé déclare que que [sic] ne pas lui accorder de titre de séjour contribuerait à violer les articles 10 bis §2 et 10 Ter §1 de la Loi du 15/12/1980, notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous annexe 35 jusqu'au 29/01/2014 et a dépassé le délai ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et du « principe générale [sic] de bonne administration et de prudence qui impose à la partie [défenderesse] de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et au principe de proportionnalité, la partie requérante fait valoir qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2010, qu'elle a bénéficié d'un séjour légal et que ses nombreuses demandes confirment qu'elle bénéficie d'une vie privée et familiale effective en Belgique depuis 2009, et établit la liste des pièces qu'elle avait annexées à sa demande d'autorisation de séjour.

Soutenant que la décision querellée ne démontre pas que la partie défenderesse « apporte une justification concrète de [sa] situation réelle », elle rappelle encore la notion de circonstance exceptionnelle ainsi que les contours du contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Elle poursuit en faisant valoir avoir indiqué dans sa demande qu'elle vit en Belgique depuis 2009 avec son épouse, qu'elle est arrivée dans le cadre d'un regroupement familial avec celle-ci, que ses enfants sont également établis en Belgique, que son épouse a dû être opérée et a perdu beaucoup d'autonomie en sorte que sa présence à ses côtés est nécessaire et qu'elle-même souffre de problèmes cardiaques

importants et que son médecin relève une évolution défavorable suite à une dégradation de son état de santé.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'étaye pas les circonstances qui l'empêchent de retourner en Turquie pour introduire sa demande et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat rappelant la notion de circonstance exceptionnelle prévue pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ainsi que le principe de proportionnalité.

Elle estime en l'espèce avoir démontré qu'un retour en Turquie est particulièrement difficile au vu de sa situation familiale, de ses problèmes de santé et de ceux de son épouse et reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre aux éléments exposés en termes de requête.

Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, elle estime qu'en l'espèce les éléments invoqués n'ont pas été examinés adéquatement, que la motivation est générale et que la partie défenderesse n'a examiné ces éléments que sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non sous l'angle du caractère particulièrement difficile d'un retour.

Elle soutient que sa présence en Belgique depuis 2009 et le fait qu'elle bénéficie d'une vie privée et familiale depuis 10 ans constituent une circonstance exceptionnelle. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de méconnaître la procédure de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'elle n'avance aucun argument probant justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

Elle poursuit en faisant valoir qu'il y a lieu d'apprécier la longueur de son séjour sous l'angle de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que ce long séjour constitue une circonstance exceptionnelle.

Citant les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la motivation de la décision démontre que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence n'a pas expliqué pourquoi une ingérence dans sa vie privée et familiale constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui.

Elle expose ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas une obligation à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire et soutient que celle-ci se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de décision.

Elle soutient par ailleurs que la décision querellée viole également son droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration ainsi que tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et expose des considérations théoriques à cet égard.

Soutenant qu'un éloignement entrainera assurément une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle perdrait le bénéfice de tous ses efforts d'intégration en Belgique, elle ajoute qu'il s'agit également d'une violation de sa vie privée et familiale avec son épouse et ses enfants.

Après de nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle estime que le fait de déclarer sa demande irrecevable indique uniquement que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte qu'il ne peut être déduit que ces éléments « auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente ».

Elle estime ensuite que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, rappelle avoir fait valoir la longueur de son séjour et constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Réaffirmant qu'elle se trouve en Belgique depuis 2010 et qu'elle a effectué plusieurs démarches pour obtenir un séjour légal en Belgique, elle indique avoir fourni un acte de mariage démontrant que Mme O. est bien son épouse. Elle indique ensuite avoir exposé les problèmes de santé dont son épouse et elle-

même souffrent et soutient qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle. Elle précise que son épouse a dû être opérée de la hanche et que la présence de son mari lui est nécessaire. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse la subjectivité du motif selon lequel son épouse peut faire appel à diverses associations et soutient que celle-ci a « évidemment besoin de la présence personnelle de son mari pour la soutenir et l'aider au quotidien ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, le fait qu'elle est arrivée en Belgique en 2010 et qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour, la présence de son épouse et de ses enfants en Belgique ainsi que sa vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, l'état de santé de son épouse, son état de santé, les revenus dont bénéficie son épouse et le principe de proportionnalité, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante se limite principalement à réitérer les éléments relatifs à la longueur de son séjour, à son intégration (manifestée par sa vie privée et familiale en Belgique) ainsi qu'à son état de santé et celui de son épouse, qu'elle avait déjà invoqué à l'appui de sa demande en se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré ces éléments comme des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse s'est limitée à examiner les éléments invoqués uniquement en ce qu'ils impliqueraient l'impossibilité pour la partie requérante d'introduire sa demande depuis son pays d'origine. Il découle en effet d'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué qu'après avoir examiné chaque élément, la partie défenderesse a conclu que la partie requérante « *ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* [le Conseil souligne] ».

3.2.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'étaye pas suffisamment les circonstances qu'elle invoque, le Conseil entend tout d'abord rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, le partie défenderesse reproche en particulier, s'agissant de l'épouse de la partie requérante, que cette dernière « *n'étaye pas qu'elle risque de se retrouver seule après le départ du requérant* » et qu'elle « *ne démontre pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

De même, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que celle-ci « *n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé* », motivation qui n'est pas davantage contestée.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de subjectivité en estimant que son épouse pouvait s'adresser à différentes associations en Belgique, le Conseil observe que ce motif du premier acte attaqué a pour objet d'examiner le caractère proportionné de la décision au regard de l'état de santé de l'épouse de la partie requérante. A cet égard, la partie défenderesse a tout d'abord relevé que le certificat médical invoqué à l'appui de la demande indique que celle-ci « *ne peut se rendre à l'étranger jusqu'au 31/10/2018 [...] mais rien ne lui interdit apparemment de s'y rendre après cette date* ». Elle a en outre indiqué qu'« *elle n'étaye pas qu'elle risque de se retrouver seule après le départ* » de la partie requérante ni que cette dernière « *soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse car Madame peut déjà être aidée par ses enfants qui sont en séjour légal sur le territoire* ». La partie défenderesse a ensuite examiné la possibilité pour l'épouse de la partie requérante de bénéficier du soutien « *de nombreuses associations [...] disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale* » en précisant qu'elle peut se faire aider par sa mutuelle dans les démarches à accomplir afin de « *bénéficier de l'aide de ces différentes associations* ». La partie requérante ne conteste aucun de ces constats mais se borne à qualifier ce motif de « *subjectif* ».

3.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité du premier acte attaqué au regard de son droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant les motifs suivants : « [...] *il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont

le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012 ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Le Conseil observe en outre, que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence

disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à affirmer, sans plus d'explications, qu'elle « *perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE, et ce depuis 2009* » ainsi qu'une « *grave violation de sa vie privée et familiale qu'il a construit avec son épouse sur le territoire belge ainsi qu'avec ses enfants qui sont établis en Belgique* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué, pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte en revanche de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

S'agissant du second acte attaqué dès lors que celui-ci fait suite à la décision d'irrecevabilité de ladite demande, il convient de constater que la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments pertinents à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant abouti à cette décision.

En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante se borne à invoquer une violation de son droit à être entendue sans toutefois préciser les éléments dont elle se serait prévalu si la possibilité lui en avait été accordée.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.5.1.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le

Ministre ou son délégué « [...] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) », la partie défenderesse précisant que celle-ci « Était sous annexe 35 jusqu'au 29/01/2014 et a dépassé le délai ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

3.5.1.3.1. S'agissant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.1.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet – ainsi que relevé au point 3.3.1. du présent arrêt – de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante.

En outre, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante. L'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est donc pas établie. Quant aux éléments médicaux invoqués, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2.4. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle en outre que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, tout comme la partie défenderesse l'a constaté dans le premier acte attaqué pris conjointement au deuxième acte attaqué. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.6. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré automatiquement l'ordre de quitter le territoire querellé, il ressort des développements qui précèdent que les circonstances de la cause ont été prises en considération en l'espèce. La partie requérante reste, sur ce point, en défaut d'indiquer les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte au regard de son obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT